

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 40

Québec, ce 19 novembre 2008

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge de paix magistrat X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le Conseil de la magistrature du Québec a reçu une plainté de la part de Madame A à l'égard de Monsieur X, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, chambre [...], siégeant le [...] 2008 au Palais de justice [...].

La plainté

[2] La plaignante allègue que le juge de paix ne l'a pas écoutée et ne lui a pas donné la chance de se défendre. Il aurait refusé de lui laisser présenter sa preuve en totalité, lui disant que certains éléments qu'elle voulait présenter « n'étaient pas une preuve pour la Cour ».

Les faits

[3] Le [...] 2008, la plaignante comparait devant le juge de paix magistrat pour contester un constat d'infraction reçu le [...] 2007 pour avoir franchi une ligne de démarcation continue, à sa sortie [...] à ville A et ce, en contravention à l'article 326.1 du *Code de la sécurité routière* du Québec.

[4] Pendant le témoignage de la plaignante, le juge de paix magistrat intervient posément pour clarifier certains points de son témoignage et pour lui expliquer les règles de la preuve qui le régissent.

[5] Lorsqu'elle semble avoir terminé, il vérifie auprès d'elle si elle a autre chose à ajouter et sa réponse est non.

[6] Le juge de paix magistrat rend ensuite un jugement oral motivé, trouve la plaignante coupable de l'infraction reprochée et lui impose sa sentence.

L'analyse

[7] L'enregistrement audio des débats indique que le juge de paix magistrat a toujours été courtois, posé et poli avec la plaignante. Il lui a pleinement laissé présenter son témoignage et son refus d'en entendre certaines parties se justifie par la règle de droit interdisant le oui-dire, règle qu'il lui a par ailleurs bien expliquée.

[8] Aucun manquement déontologique ne peut ici être reproché au juge de paix magistrat.

La conclusion

[9] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]